

**MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA
REFORME FONCIERE ET DE LA PRESERVATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Arrêté n° 2051 du 13 juin 2008 fixant à titre transitoire les taxes et frais exceptionnels applicables en matière d'immatriculation des propriétés et des droits réels immobiliers.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Le ministre à la Présidence chargé de la réforme foncière
et de la préservation du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 portant loi de finances pour l'année 2007 ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2005-180 du 10 mars 2006 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la réforme foncière et de la préservation du domaine public ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions y relatives contenues dans le code général des impôts et tous autres textes, les taxes, droits et frais perçus par les différentes administrations en matière d'immatriculation des propriétés et droits réels immobiliers sont fixés comme suit :

1. Actes de vente ou cession d'immeubles

Les actes de vente ou cession d'immeubles non immatriculés sont enregistrés au taux de 5%

2. Taxes des travaux cadastraux et topographiques :

Les taxes des travaux cadastraux et topographiques sont liquidées sur la base de la superficie en mètres carrés, dans les centres urbains et en milieu rural, selon le tableau ci-après :

Nature des travaux	taxes (frs/mètre carré)	
	Centres urbains	milieu rural
Délimitation	30	20
Bornage	50	30
Morcellement	50	30
Remembrement	50	30

3. Minimum de perception des taxes des travaux cadastraux et topographiques

Les taxes des travaux cadastraux et topographiques font l'objet d'un minimum de perception défini ainsi qu'il suit :

Nature des travaux	taxes	
	Centres urbains	milieu rural
Délimitation	10.000 frs	5.000 frs
Bornage	15.000 frs	7.500 frs
Morcellement	15.000 frs	7.500 frs
Remboursement	15.000 frs	7.500 frs

4. Droits et frais de publicité foncière

Les droits et frais de publicité foncière sont liquidés sur la base du prix d'acquisition ou de la valeur vénale de la propriété à la date de l'immatriculation, sauf en ce qui concerne les centimes additionnels, selon les taux et les montants suivants :

Droits et frais proportionnels et fixes suivant les zones :

Nature de la formalité : enregistrement

centre-ville	zone urbaine	zone rurale
5%	5%	5%

Nature de la formalité : centimes additionnels

centre-ville	zone urbaine	zone rurale
5%	5%	5%

Nature de la formalité : Immatriculation

centre-ville	zone urbaine	zone rurale
5%	5%	5%

Nature de la formalité : frais de publication

centre-ville	zone urbaine	zone rurale
10.000 frs	10.000 frs	10.000 frs

Nature de la formalité : frais d'ordonnance

centre-ville	zone urbaine	zone rurale
10.000 frs	10.000 frs	10.000 frs

Nature de la formalité : frais de copie

centre-ville	zone urbaine	zone rurale
10.000 frs	10.000 frs	10.000 frs

Nature de la formalité : frais de rédaction

centre-ville	zone urbaine	zone rurale
5.000 frs	5.000 frs	5.000 frs

Nature de la formalité : frais de conservation

centre-ville	zone urbaine	zone rurale
2‰	1‰	1‰

Nature de la formalité : frais de dépôt de dossier

centre-ville	zone urbaine	zone rurale
10.000 frs	10.000 frs	5.000 frs

5. Minimum de perception des droits et frais proportionnels de publicité foncière.

Les droits et frais proportionnels de publicité foncière font l'objet d'un minimum de perception défini ainsi qu'il suit :

Droits d'enregistrement :

Centre-ville	zone urbaine	zone rurale
10.000 frs	7.500 frs	5.000 frs

Centimes additionnels :

Centre-ville	zone urbaine	zone rurale
500 frs	500 frs	500 frs

Immatriculation :

Centre-ville	zone urbaine	zone rurale
20.000 frs	10.000 frs	5.000 frs

Frais de conservation :

Centre-ville	zone urbaine	zone rurale
10.000 frs	5.000 frs	2.000 frs

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2008

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre à la Présidence chargé de
la réforme foncière et de la
préservation du domaine public,

Lamyr NGUELE